

DECISION N°2013-597/ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT relatif à la non application de la décision n°350-ARMP/CRD du 04 juin 2013 suite à sa plainte contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-001/MATS/RCNR/GKYA/SG du 08 février 2013 pour les levés topographiques et de labour de 800 ha aménageables, implantations et suivis de la réalisation des ouvrages au profit de la DRAH du Centre-Nord.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 25 juillet 2013 de l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Quentin Noël ROUMBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Achille NANGA et Timpousga DJIGUEMDE, représentant l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur S. Jacob GARBA, chef du service administratif et financier de la Direction régionale de l'agriculture et de l'hydraulique (DRAH) du Centre-Nord ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête est relative à la non application de la décision n°350-ARMP/CRD du 04 juin 2013 suite à sa plainte contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-001/MATS/RCNR/GKYA/SG du 08 février 2013 pour les levés topographiques et de labour de 800 ha aménageables, implantations et suivis de la réalisation des ouvrages au profit de la DRAH du Centre-Nord;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1056 du vendredi 19 juillet 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 26 juillet 2013 ; que l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT a saisi le CRD par requête en date du 25 juillet 2013 ; que par ailleurs, la requête est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant

attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la DRAH du Centre-Nord a lancé l'appel d'offres n°2013-001/MATS/RCNR/GKYA /SG du 08 février 2013 pour les levés topographiques et de labour de 800 ha aménageables, implantations et suivis de la réalisation des ouvrages dont les résultats provisoires avaient été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1002 du lundi 06 mai 2013 ;

le 24 mai 2013, l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT avait contesté lesdits résultats provisoires et a émis des doutes sur la qualification des attributaires provisoires retenus aux lots 1, 2 et 3 notamment sur leur chiffre d'affaires ; le CRD, en sa séance du 04 juin 2013, a constaté que les offres de ces derniers ne sont pas conformes au dossier d'appel d'offres en ce que leur chiffre d'affaires n'a pas atteint les 50 000 000 F CFA requis ; il a par ailleurs enjoint la CAM de reprendre l'analyse des offres des soumissionnaires selon les termes de la décision ;

après analyse, la CAM a déclaré infructueux tous les lots comme il apparaît dans les résultats provisoires parus dans le quotidien des marchés publics n°1056 du vendredi 19 juillet 2013, d'où la présente saisine de l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT qui estime que la décision du CRD sus citée n'a pas été respectée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant demande le rétablissement de ses droits nés de la décision du CRD n°350-ARMP/CRD du 04 juin 2013 ;

considérant que la CAM a expliqué que la reprise de l'analyse des offres des requérants a abouti à la conformité des offres de GERAMHY et de MULTI TRAVAUX CONSULT mais que celles-ci sont hors enveloppe ;

considérant que le CRD a relevé que dans la première analyse des offres, il n'est pas ressorti que les offres des entreprise sus citées étaient hors enveloppe ; que la CAM ne saurait, à ce stade de la procédure, retenir un nouveau motif contre lesdites offres ; que ce faisant, il y a lieu de lui enjoindre de procéder à l'attribution du marché conformément à la décision du CRD n°350-ARMP/CRD du 04 juin 2013 ; que la plainte du requérant est donc fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte de l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT est fondée ;

-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-001/MATS /RCNR/GKYA/SG du 08 février 2013 pour les levés topographiques et de labour de 800 ha aménageables, implantations et suivis de la réalisation des ouvrages au profit de la DRAH du Centre-Nord ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National